

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE SEANCE DU 16 AVRIL 2026

**Membres en  
exercice :**

29

L'an deux mille vingt-six le seize avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

**Membres  
présents :**

26

**Etaient présents** : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER – J. DANON – J. TEXIER – H. GARCIA – S. HOSTALERY – F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – A. ABBRUZZO – V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM – A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – B. LLORCA – A. LORNE – M. ROUBAUD – P. CHABAS – V. BAILLUET – F. BARRAUD-GONZALEZ

**Date de  
convocation**

10/04/2026

**Procurations** : I. MARESCAUX à J-L LUSTENBERGER  
F. VINCINAUX à S. RIGAUD  
A. HERVIEUX à M. ROUBAUD

**Secrétaire** : S. ABBES

**DELIBERATION N° 09160426** : FINANCES - Débat d'orientations budgétaires 2026 - Rapport présenté au Conseil Municipal  
RAPPORTEUR : Jérémy TEXIER

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités territoriales dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015, a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le contenu de ce rapport est défini par l'article D.2312-3 du C.G.C.T, et en ce qui concerne les communes de moins de 10 000 habitants, il est le suivant :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 fixe deux nouvelles obligations aux communes de plus de 3 500 habitants lors de la tenue du DOB, à savoir :

- La présentation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le rapport qui donne lieu à un débat sera transmis au représentant de l'Etat et au Président de l'EPCI dont la commune est membre.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre connaissance du rapport sur les orientations budgétaires 2026 et d'engager le débat.

Le conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

- **PREND** acte de la communication du rapport sur les orientations budgétaires 2026 et de la tenue du débat.

#### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER - I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES - B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE - S. ABBES - B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPOLL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - F. VINCINAUX - B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 16 avril 2026

Le Maire  
Claude MOREL



La Secrétaire de séance  
Sylvie ABBES



*Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*